

MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

15.1 Le Chili rappelle que lors de la dernière réunion, l'Australie et lui-même avaient proposé d'organiser un symposium en août 2003 à Valdivia (Chili). Il n'a malheureusement pas été possible de s'en tenir à cette date et la réunion est maintenant repoussée à avril 2005. Le Chili, dans le document CCAMLR-XXII/BG/49 qu'il a présenté, expose les questions qui seront à l'ordre du jour de ce symposium qui fera partie des préparatifs de l'Année polaire internationale et de la célébration des 25 ans de la CCAMLR.

15.2 Le Chili note que grâce à ce délai prolongé, les Membres pourront mieux préparer le symposium et seront en mesure de présenter davantage de matériel pour y contribuer. De plus, il devient maintenant possible de prévoir et de financer la participation du secrétaire exécutif.

15.3 Les Membres se félicitent de cette initiative et expriment leur soutien quant à la direction proposée du symposium qui est décrite dans CCAMLR-XXII/BG/49. Il est estimé que cette réunion offrira une occasion particulièrement précieuse d'examiner les questions d'ordre général que devra aborder la Commission, notamment dans le cadre des problèmes d'actualité auxquels cette dernière doit faire face. Lors des réunions annuelles, la charge de travail ne permet pas à la Commission d'accorder suffisamment de temps à la discussion de ces questions. Au vu de réunions du même type organisées dans le cadre de la RCTA, il semble que celles-ci s'avèrent utiles pour attirer l'attention des Membres sur les questions importantes qui se doivent d'être abordées.

15.4 Le Chili remercie tous les Membres qui ont exprimé leur soutien à l'initiative de l'Australie et du Chili et note que l'établissement de nouvelles ORGP au bord de l'océan Austral, ainsi qu'il est mentionné dans le rapport de l'observateur de la CPPS, permet de progresser vers l'objectif de la Convention (CCAMLR-XXII/BG/45).

15.5 A l'égard des propositions visant à ce que la Commission répartisse l'effort de pêche, l'Argentine note qu'à l'époque de l'entrée en vigueur de la Convention, les ressources marines vivantes de l'Antarctique étaient ouvertes à tous. La CCAMLR est parvenue à se distinguer en tant qu'élément important du système du Traité sur l'Antarctique de par l'autorité morale que lui confère son approche reposant strictement sur la conservation. Si cette approche devait être abandonnée au profit d'un processus d'allocation d'effort et de quotas de pêche, la CCAMLR serait considérée, au moins par les Parties non contractantes, comme une organisation intéressée, au détriment de son prestige.

15.6 L'Argentine note que, d'un point de vue pratique, un armement de pêche dont les navires se sont vu refuser l'accès à la pêcherie pourrait, tout simplement en adoptant le pavillon d'une partie non contractante, obtenir un accès légal à la pêcherie tout en continuant à compromettre les objectifs de la Convention.